

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 17 décembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

Confidentiel

Demande d'autorisation de répliquer à la « *response to Defence application for leave to appeal the decision rejecting leave to appeal against the decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » du Procureur (ICC-02/11-01/11-323-Conf)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire : sur la classification de la requête

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel conformément à la Norme 23(2)*bis* du Règlement de la Cour car elle se réfère à une requête de la défense et à une réponse du Procureur déposées à titre confidentiel¹.

2. Toutefois, la défense ne s'oppose pas à ce que le présent document soit reclassé public dès lors qu'elle aura déposé une version publique expurgée de sa « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire I « *on three applications for leave to appeal* » (ICC-02/11-01/11-307) et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf) ».

I- Faits et procédure

3. Le 30 novembre 2012, la Chambre préliminaire I notifiait une « *Decision on three applications for leave to appeal* » datée du 29 novembre 2012².

4. Le 10 décembre 2012, la défense déposait une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire I « *on three applications for leave to appeal* » (ICC-02/11-01/11-307) et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf) »³.

5. Le 13 décembre 2012, le Procureur déposait une « *response to Defence application for leave to appeal the decision rejecting leave to appeal against the decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » dans laquelle il soumettait notamment que la défense n'avait pas respecté le délai imposé par la Règle 155(1) du Règlement de procédure et de preuve⁴.

¹ ICC-02/11-01/11-318-Conf, ICC-02/11-01/11-323-Conf.

² ICC-02/11-01/11-307.

³ ICC-02/11-01/11-318-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/11-323-Conf.

II- Base légale

6. Conformément à la Norme 24(5) du Règlement de la Cour, la défense demande par la présente l'autorisation de déposer une réplique à la réponse du Procureur⁵.

7. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour dispose que :

« Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement ».

8. La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées⁶, lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure⁷ ou lorsqu'un point important est soulevé⁸.

9. En l'espèce, la défense soumet qu'une réplique est nécessaire, aura indubitablement une incidence sur la suite de la procédure et porte sur un point crucial. En effet, le Procureur a commis une erreur de droit qui conditionne son appréciation de la recevabilité de la requête de la défense et la défense souhaite donner à la Chambre les éclaircissements nécessaires de façon à ce qu'elle puisse se prononcer sur la demande de la défense.

III- Discussion

10. Dans sa réponse du 13 décembre 2012, le Procureur soumet que « *the Defence Application was filed out of time. According to Rule 155(1) and Regulation 33, the application for leave to appeal against the Decision was due on 5 December 2012. The Application was filed five days later.* »⁹

11. Or, cette assertion repose sur une lecture erronée des dispositions pertinentes.

⁵ ICC-02/11-01/11-323-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

⁷ ICC-01/04-01/06-236-tFR.

⁸ ICC-01/04-01/07-1004.

⁹ ICC-02/11-01/11-323-Conf, par. 9.

12. En effet, selon la Règle 155(1) du Règlement de procédure et de preuve :

« Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel. »¹⁰

13. Il nous paraît utile de citer ici la Norme 33(1) du Règlement de la Cour qui régit le calcul des délais. Celle-ci dispose ainsi :

« 1. Aux fins de toute procédure devant la Cour, les délais sont calculés comme suit :

a) Les jours indiqués s'entendent au sens de jours calendaires ;

b) Le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans le délai ;

c) Lorsque le jour de la notification correspond à un vendredi ou à la veille d'un jour férié de la Cour, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour ouvrable suivant de la Cour ;

d) Les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai. »¹¹

14. Une lecture conjointe des points (b), (c) et (d) de la Norme 33(1) démontre que la défense a respecté le délai imposé par la Règle 155(1) du Règlement de procédure et de preuve.

15. En effet, la décision de la Chambre a été notifiée le vendredi 30 novembre 2012. Le délai de cinq jours a donc commencé à courir le lundi 3 décembre 2012 conformément à la Norme 33(1)(b) et (c) et a expiré le vendredi 7 décembre 2012. Le premier jour ouvrable après l'expiration du délai était le lundi 10 décembre 2012, jour où la défense a déposé sa demande d'autorisation à interjeter appel conformément à la Norme 33(1)(d).

¹⁰ Nous soulignons.

¹¹ Nous soulignons.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE:

Vu la Norme 24(5);

- **Autoriser** la Défense du Président Gbagbo à déposer une réplique à la réponse de l'Accusation à la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire I « *on three applications for leave to appeal* » (ICC-02/11-01/11-307) et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf) » ;



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 17 décembre 2012 à La Haye, Pays-Bas.